



FRANCE

BELGIQUE

FICHE MÉTIER INFIRMIER

Interreg

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE
EUROPESE UNIE

COSERDO

AVEC LE SOUTIEN DU FONDS EUROPÉEN
DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

FRANCE

DIPLÔME(S)

Diplôme d'Etat d'infirmier :

- 3 ans

STATUTS POSSIBLES

- Majoritairement statut salarié (dans les établissements de santé)
- Libéral

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'EXERCICE

- La convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux fixe des conditions générales d'installation en libéral.

Conditions d'exercice (libéral) :

- Être infirmier diplômé d'Etat
- Prouver au moins 24 mois d'expérience professionnelle en structure hospitalière ou institution (18 mois pour effectuer des remplacements)

Formalités (activité libérale):

- S'inscrire au Conseil de l'Ordre des Infirmiers
 - Avoir sa cotisation à l'Ordre des Infirmiers à jour
 - Enregistrer son diplôme à l'Agence Régionale de Santé (permet d'obtenir son numéro ADELI)
 - S'enregistrer à la CPAM du département d'exercice (permet de recevoir sa carte CPS)
 - S'équiper d'un logiciel de télétransmission et d'un lecteur de carte vitale
 - Etre rattaché à un local professionnel
 - Déclarer son début d'activité libérale au centre de formalités des entreprises situé à l'URSSAF
 - S'affilier de CARPIMKO (Caisse autonome de retraite et de prévoyance des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédicures-Podologues, Orthophonistes et Orthoptistes) organismes d'assurance vieillesse.
 - S'assurer à un contrat de responsabilité civile professionnelle
- https://www.ameli.fr/sites/default/files/documents/351904/document/infirmiere_libérale_les_10_etapes_cles_pour_excuser.pdf

BELGIQUE

DIPLÔME(S)

Deux diplômes:

- Le baccalauréat en soins infirmiers - 4 ans : infirmière responsable en soins généraux
- Le brevet d'infirmier hospitalier - 3 ans

STATUTS POSSIBLES

- Majoritairement sous le statut d'indépendant
- Salarié dans des structures organisationnelles de soins
Secteur public ou privé

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'EXERCICE

Conditions d'exercice:

- Détenir un diplôme d'infirmier
- Obtenir l'agrément, en faisant viser votre diplôme auprès du SPF Santé publique et obtenir le visa «autorisation à pratiquer »
- Obtenir le Visa, signifiant que le diplôme est valable et que l'état physique et psychique est conciliable avec l'exercice de l'Art ou de la profession, auprès de la Commission médicale provinciale.

Accès à la profession :

- Obtenir un numéro INAMI par l'introduction d'un dossier (copie du diplôme visé + des données administratives)
- S'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).
- S'inscrire auprès d'une caisse d'assurance sociale si indépendant
- S'assurer à un contrat de responsabilité civile professionnelle

Points d'attention:

- S'équiper d'un lecteur de carte d'identité
- Utiliser l'application Mycarenet si tiers-payant

FRANCE

FACTURATION

Les tarifs applicables sont définis par convention. Les Honoraires tarifés sont prévus par la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Ensemble des tarifs applicables selon le lieu d'exercice :
<https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/infirmier/exercice-liberal/facturation-re-muneration/tarifs-conventionnels/tarifs>

Remboursement des soins :

La Sécurité Sociale couvre 60 % des soins à domicile par les auxiliaires médicaux. Les 40 % restant seront remboursés par la complémentaire santé du patient. Les frais kilométriques sont remboursés en cas de mention « IDE à domicile » sur la prescription.

Le tiers-payant (TP) s'applique obligatoirement pour les cas suivants :

- Soins dispensés à un patient bénéficiaire de la CMU (Couverture Maladie Universelle),
- Soins dispensés à un patient bénéficiaire (Aide Médicale de l'Etat),
- Soins dispensés à un patient bénéficiaire de l'ACS (Aide à la Complémentaire Santé),
- Soins dispensés à un patient victime d'un accident du travail ou maladie professionnelle,
- Soins dispensés à un patient en affection de longue durée (ALD),
- Soins dispensés à un patient pris en charge au titre de l'assurance maternité (depuis le 1er janvier 2017),
- Soins en lien avec un acte de terrorisme .

ACTIVITÉS DE L'ART INFIRMIER

L'infirmier dispense des soins de nature préventive, curative ou palliative, visant à promouvoir, maintenir et restaurer la santé. Les soins infirmiers sont de natures techniques et relationnelles.

L'infirmier contribue à l'éducation à la santé et à l'accompagnement des personnes ou des groupes dans leurs parcours de soin en lien avec leur projet de vie. Il évalue l'état de santé des personnes et analyse les situations de soins. Il planifie, prodigue des soins, met en œuvre les traitements et évalue ses actions.

BELGIQUE

FACTURATION

Un accord national médico-mutualiste est établi entre le Comité de l'assurance du Service des soins de santé (principal organe exécutif), la Commission de contrôle budgétaire et le Conseil général de l'INAMI.

Cet accord régit les rapports financiers et administratifs entre les patients, les organismes assureurs et les praticiens.

Si l'infirmier refuse l'adhésion à cette convention, il doit le notifier par recommandé à l'INAMI dans les délais requis sinon il est conventionné d'office pour l'ensemble de son activité professionnelle.

Si les prestations sont remboursées par l'assurance soins de santé, l'infirmier doit pratiquer le tiers-payant. Ce système est obligatoire pour tous les bénéficiaires et pour toutes les prestations.

Pour avoir droit au remboursement, l'infirmier doit constituer un dossier infirmier par patient avec un contenu minimal.

Si l'infirmier effectue à la fois des prestations remboursables et non remboursables, il doit délivrer en plus au patient un document justificatif reprenant: le montant total à payer, les prestations remboursables et pour chaque prestation non remboursable, le montant à payer avec un libellé.

ACTIVITÉS DE L'ART INFIRMIER

La réglementation de l'exercice de l'Art infirmier consiste à l'accomplissement des activités suivantes :

1. Observer, identifier et établir l'état de santé , définir les problèmes en matière de soins infirmiers, collaborer à l'établissement du diagnostic et à l'exécution du traitement prescrit, informer et conseiller le patient et sa famille, assurer une assistance continue
2. Les prestations techniques qui requièrent ou pas de prescription médicale Liste B – AR du 18 juin 1990.
3. Les actes pouvant être confiés par un médecin par prescription Liste C2 (administration d'isotope, prise de sang, etc).

FRANCE

CONDITIONS D'EXERCICES SUR LES PAYS FRONTALIERS BE/FR

Pour travailler en France pour un ressortissant de l'UE titulaire d'un diplôme d'infirmier délivré par un Etat membre de l'UE, il existe deux procédures d'autorisation. Le Préfet, après avis de la commission régionale, décidera :

- 1) La procédure d'autorisation automatique (cf. article L4311-3 du code de la santé publique).
- 2) Le Préfet, après avis de la commission régionale, décidera : (cf. article L4311-4 du code de la santé publique)
 - de vous autoriser à exercer en France,
 - ou de vous refuser l'autorisation d'exercer en France si la formation que vous avez suivie comporte trop de différences avec la formation dispensée en France,
 - ou de vous soumettre à des mesures compensatoires décidées par le préfet de région qui peut imposer soit un stage soit une épreuve.

Dossier à télécharger :

<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article1902>

SOURCES

<https://www.ameli.fr/infirmier>
https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/3897/document/convention-infirmiers_assurance-maladie.pdf

<https://www.ordre-infirmiers.fr>
https://www.ordre-infirmiers.fr/assets/files/000/codedeonto_web.pdf
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/25/AFSH1617652D/jo>
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000024851831
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005822264>

<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article1784>

HYPERLINK «<http://www.infirmiers.com/profession-infirmiere/legislation/decret-nd-2004-802-du-29-juillet-2004-relatif-aux-parties-iv-et-v-annexe.html>» <http://www.infirmiers.com>

BELGIQUE

CONDITIONS D'EXERCICES SUR LES PAYS FRONTALIERS BE/FR

Pour travailler en Belgique avec un diplôme reçu à l'étranger, l'INAMI doit disposer de l'arrêté ministériel qui fixe l'équivalence du diplôme.

Appliquer les conditions réglementaires d'exercice dans le pays.

SOURCES

www.inami.fgov.be

www.health.fgov.be

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl

www.coserdo.eu

www.enseignement.be

www.economie.fgov.be

contact : nurse@INAMI.fgov.be

FRANCE

BASES LÉGALES

- Le décret d'actes et d'exercice infirmier est le Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005822264>
- Le décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant le code de déontologie des infirmiers.
- L'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à régir les rapports entre les infirmières et les infirmiers libéraux et les organismes d'assurance maladie.
- Le 21 novembre 2017, l'UNCAM (Union Nationale des Caisses D'assurance Maladie), la FNI (Fédération Nationale des Infirmiers), le SNIIL (Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux) et Convergence infirmière ont signé l'avenant n° 5 à la convention nationale en vigueur depuis 2007. Cet avenant 5 pose des jalons pour l'adoption de nouvelles mesures pour 2018.

BELGIQUE

BASES LÉGALES

- 10 MAI 2015 - Loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé.
- AR du 18 juin 1990 - Arrêté royal portant fixation de la liste des [prestations techniques de l'art infirmier] et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14-07-1994 (dite Loi ASSI).
- A.R. du 22-06-2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé dans la Banque-Carrefour des Entreprises.



**SI VOUS SOUHAITEZ
DES RENSEIGNEMENTS SUR LA MOBILITÉ
DES INFIRMIERS**

**CONTACTEZ
COSERDO@SOLIDARIS.BE**



Avec le soutien du Fonds européen
de développement régional



En collaboration avec :



Edition mai 2018